



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions****Proposition de modification de la disposition spéciale 581
du chapitre 3.3 du RID/ADR/ADN et de l'annexe 2 à la SMGS****Communication du Gouvernement russe^{1, 2}****Introduction**

1. La disposition spéciale 581 du chapitre 3.3, «Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers», des prescriptions RID/ADR/ADN et de l'annexe 2 à la SMGS porte sur la classification des mélanges de méthylacétylène et de propadiène avec des hydrocarbures en fonction du pourcentage des composants dans le mélange, ainsi que sur l'utilisation des noms techniques.

2. Le Ministère des transports de la Fédération de Russie et les centres de formation du personnel ont constaté que l'interprétation de la disposition spéciale 581 pose des problèmes considérables aux personnes concernées en raison des nombreuses répétitions des libellés et des chiffres qui y figurent.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, et ECE/TRANS/2014/23, module 9, point 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF/RID/RC/2014/46).



Proposition

3. Par conséquent, le Ministère des transports de la Fédération de Russie propose la modification suivante: Présenter la disposition spéciale 581 du chapitre 3.3, «Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers», des prescriptions RID/ADR/ADN et de l'annexe 2 à la SMGS sous forme d'un tableau qui supprimera les répétitions inutiles de libellés et de chiffres.

Modifier la disposition spéciale 581 comme suit:

«581 Cette rubrique couvre les mélanges suivants:

Mélange	Teneur, en % vol.			Nom technique adopté, conformément au 5.4.1.1
	méthylacétylène et propadiène: pas plus de	propane et propylène: pas plus de	hydrocarbures C ₄ saturé: pas plus de	
P1	63	24	14	«Mélange P1»
P2	48	50	5	«Mélange P2»

».

Justification

4. La modification proposée permet de simplifier le classement des mélanges de gaz et l'utilisation des noms techniques; elle permet également d'éviter une interprétation erronée de la disposition spéciale 581 du RID/ADR/ADN et de l'annexe 2 à la SMGS.

Applicabilité

5. Aucune difficulté n'est prévue.